|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 11 au Document 44(Add.22)-F** | |
|  | | **13 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 7(I) de l'ordre du jour | | | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Accords spéciaux au titre de l'Appendice **30B** du RR

Considérations générales

Lorsqu'une administration se propose de convertir un allotissement en assignation ou lorsqu'une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, se propose d'introduire un système additionnel ou de modifier les caractéristiques d'assignations figurant dans la Liste qui ont été mises en service dans l'Appendice **30B** du RR, elle envoie au Bureau des radiocommunications tous les renseignements nécessaires indiqués dans l'Appendice **4** du RR. Le Bureau détermine ensuite les administrations dont les allotissements dans le Plan, les assignations dans la Liste ou les assignations en attente de traitement sont considérés comme affectés par cette assignation au titre du § 6.5 de l'Appendice **30B** du RR.

Les administrations affectées disposent d'un délai de quatre mois après la publication de la Section spéciale contenant cette assignation pour formuler leurs observations sur ce sujet (§ 6.10), auquel il convient d'ajouter un délai supplémentaire d'un mois, sous réserve de l'application du § 6.13. Si, passé ce délai, et malgré plusieurs rappels envoyés par le Bureau (au titre des § 6.9, § 6.11, § 6.14 et § 6.14*bis*), l'administration affectée n'a pas communiqué sa décision, cette administration sera considérée comme ayant donné son accord implicite quant à cette assignation au titre du § 6.15.

Au moment de la soumission au titre de la Partie B de cette assignation en vertu du § 6.17 ou 6.25, selon le cas, les caractéristiques définitives de cette assignation pourraient avoir des incidences sur les niveaux cumulatifs du rapport porteuse/brouillage global de l'allotissement de l'administration qui n'a pas fait connaître sa décision en temps voulu. Ces niveaux cumulatifs du rapport porteuse/brouillage global servent à déterminer la protection de cet allotissement ou de cette assignation pour les soumissions futures au titre du § 6.1 et si un allotissement peut toujours être mis en service afin de fournir des services satisfaisants. Des accords implicites pourraient conduire à une situation dans laquelle aucun service satisfaisant ne peut être fourni en raison de niveaux cumulatifs très faibles du rapport porteuse/brouillage global.

Des solutions techniques et réglementaires visant à rétablir des niveaux cumulatifs appropriés du rapport porteuse/brouillage global concernant les allotissements nationaux, sous réserve des accords obtenus au titre du § 6.15 de l'Appendice **30B** du RR, sans modifier la position orbitale de l'allotissement national, sont envisagées au titre de la Question I.

Pour répondre aux préoccupations soulevées, il est proposé d'adopter des modifications réglementaires visant à définir un nouveau type d'accord entre l'administration notificatrice responsable d'un allotissement national et l'administration notificatrice d'une assignation. Aux termes de cet accord, l'administration responsable de l'allotissement national autorise l'exploitation de l'assignation jusqu'à la mise en service de son allotissement national. L'administration responsable de l'assignation s'engage alors à respecter les niveaux de puissance surfacique indiqués au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR sur le territoire de l'allotissement national. Étant donné que l'allotissement national et l'assignation ne fonctionneront pas simultanément sur la même fréquence dans la même zone, les brouillages mutuels ne sont pas pris en considération.

Il est également proposé d'élaborer un projet de nouvelle Résolution **[7(I)‑SPECIAL‑AGREEMENT] (CMR-23)** autorisant l'administration qui a notifié un allotissement national, sous réserve des accords au titre du § 6.15 de l'Appendice **30B** du RR:

– à conclure ce nouveau type d'accord avec l'administration qui a notifié les assignations concernées (cet accord particulier permettrait d'exploiter un système additionnel qui aurait autrement une incidence sur les allotissements du Plan de l'Appendice **30B** du RR, étant entendu qu'au moment de la mise en service des allotissements affectés, l'administration notificatrice du système additionnel prendra les mesures nécessaires pour protéger les allotissements);

– à demander au Bureau de mettre à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents; et

– à demander aux administrations ayant notifié des assignations pour lesquelles les procédures de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR n'ont pas encore été menées à bien et qui ont été examinées par le Bureau avant la conclusion de cet accord, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de la nouvelle situation de référence de cet allotissement national.

L'approche retenue dans cette proposition IAP est compatible avec la Méthode I2 figurant dans le Rapport de la RPC.

Propositions

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,  
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

                ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2, 2*bis*      (CMR‑19)

ADD IAP/44A22A11/1#2149

6.4*bis* Lorsque l'examen de chaque assignation figurant dans une fiche de notification reçue au titre du § 6.1, pour la conversion d'un allotissement en assignation, aboutit à une conclusion favorable relativement au § 6.3, le Bureau envoie immédiatement une télécopie aux administrations qui ont appliqué le § 6.15*quat* concernant l'allotissement figurant dans cette fiche de notification, afin d'informer ces administrations que la fiche de notification en question a été reçue au titre du § 6.1.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A22A11/2#2150

6.15*quat* L'administration notificatrice s'engage à respecter les limites de puissance surfacique indiquées au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** en tout point du territoire, situé à l'intérieur du contour à –3 dB de la zone couverte par le faisceau associé, de l'administration dont l'allotissement a été identifié comme étant affecté conformément au § 6.5 et pour lequel aucune décision n'a été communiquée au Bureau conformément au § 6.15 à compter de la date à laquelle l'assignation de fréquence doit être mise en service, communiquée au titre du § 8.10*bis*, ou dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la télécopie conformément au § 8.10*bis,* la date la plus tardive étant retenue. L'accord d'une administration identifiée comme étant affectée conformément au § 6.5 en ce qui concerne son allotissement et ayant fait part de son désaccord peut également être obtenu aux termes du présent paragraphe.     (CMR‑23)

*Note rédactionnelle: La CITEL propose d'utiliser ici le même libellé que celui utilisé pour le § 6.15quat au titre de la Question H, notant en outre que la dernière phrase de la disposition traite de la possibilité d'utiliser cette approche pour l'obtention d'un accord entre une administration notificatrice et une administration dont l'allotissement dans le Plan est affecté et qui a fait part de son désaccord, même si le § 6.15 ne s'applique pas.*

ADD IAP/44A22A11/3#2151

6.15*quin* Lors de l'inscription dans la Liste d'une assignation assujettie au § 6.15*quat*, le Bureau indique les administrations dont les allotissements ont constitué la base de l'application du § 6.15*quat*.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A22A11/4#2152

6.27*bis* Lorsqu'elle est inscrite dans la Liste conformément au § 6.15*quin*, une assignation n'est pas prise en compte dans la mise à jour de la situation de référence des allotissements qui ont constitué la base de l'application du § 6.15*quat*.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A22A11/5#2153

6.29*bis* Si le Bureau est informé qu'une administration notificatrice d'une assignation figurant dans la Liste à laquelle le § 6.15*quat* s'applique ne respecte pas son engagement, le Bureau consulte immédiatement l'administration en lui demandant de respecter avec effet immédiat son engagement.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A22A11/6#2154

6.29*ter* Si, malgré l'application du § 6.29*bis*, l'administration notificatrice d'une assignation figurant dans la Liste assujettie au § 6.15*quat* ne respecte toujours pas son engagement, le Bureau informe immédiatement le Comité du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

                ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑19)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de   
référence des assignations dans les bandes planifiées   
du service fixe par satellite11, 12     (CMR‑19)

ADD IAP/44A22A11/7#2155

8.10*bis* Lorsque l'examen au titre du § 8.9 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau envoie immédiatement une télécopie aux administrations qui ont appliqué le § 6.15*quat* en ce qui concerne l'allotissement figurant dans la fiche de notification en question, le cas échéant. Dans cette télécopie, le Bureau informe les administrations concernées de la notification au titre du § 8.1 ainsi que de la date à laquelle l'assignation de fréquence découlant de la conversion d'un allotissement et vis-à-vis de laquelle le § 6.15*quat* est appliqué doit être mise en service.     (CMR‑23)

ADD IAP/44A22A11/8#2156

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A7(I)-Méthode I2] (CMR-23)

Mesures réglementaires provisoires dans l'Appendice 30B visant à améliorer la situation de référence des allotissements nationaux gravement affectés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que certains allotissements nationaux, notamment ceux des pays en développement, présentent des valeurs peu élevées du rapport porteuse/brouillage global dans l'Appendice **30B**;

*b)* que la mise en œuvre d'un allotissement national présentant une valeur peu élevée du rapport porteuse/brouillage global pourrait se révéler difficile,

reconnaissant

*a)* que la procédure spéciale décrite dans la présente Résolution risque d'être difficile à mettre en œuvre lorsque le territoire de l'administration responsable d'un allotissement national affecté, réputée avoir donné son accord implicite à l'assignation figurant dans la Liste, est voisin des territoires compris dans la zone de service de l'assignation en question (voir le § 6.15 de l'Appendice **30B** de l'édition du RR de 2020);

*b)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT: «Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays»;

*c)* que la présente Conférence élimine la notion d'accord implicite visée au point *a)* du *reconnaissant*,

décide

1 que la procédure spéciale décrite dans la présente Résolution doit uniquement être appliquée par les administrations responsables d'assignations figurant dans la Liste et par les administrations responsables d'allotissements nationaux pour lesquels le § 6.15 de l'Appendice **30B** conformément à l'édition du Règlement des radiocommunications de 2020 a été appliqué, respectivement;

2 que, lorsqu'il reçoit des accords au titre du § 6.15*quat* de l'Appendice **30B** conformément au point *c)* du *reconnaissant,* le Bureau des radiocommunications (BR) doit appliquer immédiatement le § 6.15*quin* et le § 6.27*bis* de l'Appendice **30B** et mettre à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents;

3 de demander aux administrations qui notifient des assignations pour lesquelles les procédures de l'Article 6 de l'Appendice **30B** n'ont pas encore été menées à bien et qui ont été examinées par le Bureau avant qu'il applique le point 2 du *décide*, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de la nouvelle situation de référence des allotissements nationaux, pour lesquels la procédure spéciale de la présente Résolution a été appliquée, lorsqu'elles soumettent leur fiche de notification au titre du § 6.17 ou du § 6.25 de l'Appendice **30B**,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente Résolution, notamment en attirant l'attention des administrations notificatrices sur le point 3 du *décide* et en fournissant l'assistance nécessaire aux administrations notificatrices dans l'application de ce point du *décide*;

2 de faire rapport aux réunions pertinentes du Comité du Règlement des radiocommunications sur les efforts déployés par les administrations notificatrices dans le cadre de la mise en œuvre du point 3 du *décide*, pour que celui-ci les examine plus avant;

3 de rendre compte aux conférences mondiales des radiocommunications futures des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Comité du Règlement des radiocommunications

de présenter aux conférences mondiales des radiocommunications futures un rapport sur les mesures prises par les administrations notificatrices dans le cadre de la mise en œuvre du point 3 du *décide*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_